

63. — 27 MARS 1840. — *Loi qui maintient le mode de nomination des jurys d'examen pour 1840.* (Bull. offic., n. XVI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'article 41 de la loi du 27 septembre 1835 (2), est maintenu pour l'année 1840.

Art. 2. La loi du 27 mai 1837 (3), continuera de sortir ses effets jusqu'à la fin de la première session de l'année 1841 (4).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

64. — 27 MARS 1840. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire au ministère de la guerre.* (Bull. offic., n. XVI.) (5).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de trois millions de francs (3,000,000 fr.), pour faire face aux dépenses de l'exercice courant.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

65. — 30 MARS 1840. — *Loi qui opère un transfert au budget du département des travaux publics, exercice 1839.* (Bulletin officiel n. XVI.) (6).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un transfert est opéré, à con-

avec le tonnage qui nous reste encore de notre marine de 1836, soit 12,244 tonneaux, pour se former une idée des résultats de la loi sur les primes. Ce n'est plus à des accroissements de 13 mais de 49 pour cent qu'il faut en restreindre les effets ; dans peu de temps d'ici, elle aura doublé les restes du tonnage de 1836 (a). »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1840. — *Moniteur* du 11 mars. — Rapport par M. Dubus aîné, le 11 mars. — *Moniteur* du 12 mars. — Discussion et adoption par 66 voix contre 1, le 16 mars 1840. — *Moniteur* du 17 mars.

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Hueren, le 25 mars 1840. — *Moniteur* du 27 mars. — Discussion et adoption le même jour par 25 voix contre 2. — *Moniteur* du même jour.

(2) Voyez *Pasinomie*, 1837, p. 291.

(3) Voyez *Pasinomie*, 1837, p. 205.

(4) « Quant à la disposition de l'art. 2 du projet, les chambres ont voté, l'année dernière, une disposition toute semblable, elle a pour objet de continuer les effets de la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la première session de 1841. La loi du 27 mai 1837 est celle qui a statué que l'examen pour le grade de docteur n'aurait lieu, jusqu'à la fin de la dernière session de 1838, que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

» C'est une question de savoir si les programmes

d'examen, tels qu'ils sont établis par la loi du 27 septembre 1835 ne sont pas trop étendus ; beaucoup de personnes ont l'opinion de l'affirmative : il pourrait arriver que la législature, adoptant cette opinion, introduisit des modifications dans les programmes d'examen. En présence de cette possibilité, il est sage de proroger l'exécution de la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la première session de 1841, et s'il arrivait qu'au contraire la loi de révision donnât plus d'étendue aux programmes, les élèves qui voudraient se présenter aux examens, auraient un temps suffisant pour se préparer à soutenir ces examens, car la loi sera probablement faite dans le courant de cette année, et elle ne serait exécutoire, quant à ce point, que pour la deuxième session de 1841. » — Rapp. de la section centrale.

(5) Présentation à la chambre des représentants, rapport et adoption à l'unanimité, le 16 mars 1840. — *Moniteur* du 17 mars.

Rapport et adoption au sénat, par 27 membres présents, le 26 mars 1840. — *Moniteur* du 27.

(6) Présentation à la chambre des représentants, le 3 février 1840. — *Moniteur* des 4 et 10 février. — Rapport par M. Dubois, le 18 février. *Moniteur* des 19 et 22 février. — Adoption par les 51 membres présents, le 22 février. — *Moniteur* du 23.

Rapport au sénat par M. le baron de Stassart, le 26 mars 1840. — *Moniteur* du 27 mars. — Adoption le même jour, par 27 membres présents. — *Moniteur* du 27 mars.

les quilles, le chiffre de 2,980 a été calculé, en déduisant de 15,832, total des tonnages indiqués dans l'exposé des motifs, 1<sup>o</sup> 11,862, tonnage des navires construits et en construction ; 2<sup>o</sup> 560, tonnage de 3 navires dont les quilles sont posées sur les chantiers de Bruxelles ; 3<sup>o</sup> 930, tonnage de 4 navires dont les quilles sont posées à Ostende.

(a) Ce résultat paraît d'autant plus certain, que les données sur lesquelles la commission a basé ses calculs, datent toutes de juillet 1839, et que, depuis cette époque, les constructions ont dû faire des progrès notables.

currence de deux cent vingt mille francs (220,000 fr.), de l'art. 1<sup>er</sup> sur l'art. 2 du chapitre V du budget du département des travaux publics, exercice 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

66. — 18 MARS 1840. — *Arrêté royal par lequel le sieur Doreye est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Doreye, premier avocat général, faisant fonctions de procureur général près la cour de Liège, est nommé chevalier de notre ordre civil, en récompense du zèle, des talents et du dévouement qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères et de l'intérieur (M. de Theux) ayant l'administration de l'ordre Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

67. — 9 MARS 1840. — *Arrêté royal qui applique aux chemins pavés de Montroeuil-sur-Haine les lois et règlements concernant la police du roulage.* (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Montroeuil-sur-Haine, province de Hainaut, en date du 8 novembre dernier, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient rendus applicables aux chemins pavés de cette commune, en ce qui concerne l'interdiction du passage des voitures en temps de dégel;

Vu le plan desdits chemins;

Vu les certificats constatant que cette demande a été publiée et affichée dans les communes d'Hainin, Hensies, Quiévrain, Thulin, Pommerœul, Ville-Pommerœul et Montroeuil-sur-Haine, et n'a donné lieu, de la part des habitants, à aucune opposition ni observation;

Vu les délibérations des six premières communes, favorables à la demande;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 13 février 1840;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois et règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Montroeuil-sur-Haine en ce qui concerne l'interdiction du passage des voitures en temps de dégel.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

68. — 23 MARS 1840. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de Malines.* (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc. Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le collège du district électoral de Malines est convoqué pour le 9 avril prochain, à l'effet d'élire un sénateur, en remplacement du baron Snoy d'Oppuers, décédé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

69. — 19 JANVIER 1840. — *Arrêté royal concernant le nombre, les nominations et les obligations des agents de change et des courtiers de la place de Bruges.* (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc. Vu le travail de la commission instituée à Bruges, en conformité de nos arrêtés des 22 avril 1836, et 28 septembre dernier, pour l'examen des candidats aux deux places d'agents de change et de courtiers vacantes près la Bourse de cette ville;

Vu la requête par laquelle les principaux négociants de cette ville demandent que le nombre des agents de change et courtiers, fixé à 3 par le décret du 19 messidor an IX, soit porté à 4, en considération des besoins plus grands de la place;

Vu l'avis favorable de M. le gouverneur de la province;

Revu ledit décret ainsi que nos arrêtés précités des 22 avril 1836 et 28 septembre dernier;

Vu les art. 71 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des agents de change et